



MAIRIE DE CHEVENON

3 rue des écoles

58160 CHEVENON

03 86 68 72 75

mairie@chevenon.fr

PROCÈS VERBAL DE LA SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL du lundi 3 octobre 2022

Le Conseil Municipal, légalement convoqué le 28 septembre 2022, conformément aux articles L 2121-10 et 14 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est réuni à l'Hôtel de Ville, en séance publique, sous la présidence de Monsieur Emmanuel LOCTIN, Maire,

Présents : Mme Françoise BERNARD, Mme Régine BERNARD-FOUCAULT, M. Yannick CAIRA, M. Florian DESROCHES, M. Jérôme FERRE, Mme Martine GAUCHER, M. Emmanuel LOCTIN, Mme Aurélie MONTIGNAC, Mme Frédérique PALLADINI, M. Jean-Luc RAYMOND, M. Jean-Luc VINCENT.

Pouvoirs : Mme Elodie MONTIGNAC donne pouvoir à Mme Aurélie MONTIGNAC
Mme Sandrine SORIAUX donne pouvoir à Jérôme FERRE
Mme Fabienne CANOT donne pouvoir à Frédérique PALLADINI
M. Philippe POUZOL donne pouvoir à M. Jean-Luc RAYMOND

Excusés :

Formant la majorité des membres en exercice. Le président ayant ouvert la séance et fait l'appel nominal, il a été procédé, en conformité avec l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris au sein du conseil, Monsieur Jérôme FERRE est désigné pour remplir cette fonction.

Le quorum est atteint.

La Séance s'ouvre à 18h30

APPROBATION DU COMPTE-RENDU DU 30 JUIN 2022

Abstention : 0

Contre : 0

Pour : 15

RAPPEL DE L'ORDRE DU JOUR

- Décisions modificatives de budget eau et budget commune;
- Compte rendu de délégations ;
- Convention territoriale globale (CTG) avec la CAF ;
- Demande d'une subvention exceptionnelle par le comité des fêtes ;
- Référentiel budgétaire et comptable M57 ;
- Prolongation de la convention temporaire d'occupation de la boulangerie ;
- Création de la liste des délibérations du conseil municipal ;
- Renouvellement e création de lignes de téléphone ;
- Informations diverses ;

- o Bilan France Services
- o Projets 2023
- o Calendrier de travail
- o Opération 1 000 arbres
- o Chantier de la mairie : avancée des travaux et informations sur le financement.

COMPTE- RENDU DE DELEGATIONS

Par délibération du 5 juin 2020 le Conseil municipal a délégué au Maire, pour la durée de son mandat, un certain nombre de ses compétences.

Conformément aux dispositions de l'article L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, M. le Maire doit rendre compte à chaque séance du Conseil Municipal des décisions qu'il a été amené à prendre à ce titre.

Objet : Réhabilitation mairie

LOT 1 : Gros Œuvre - ravalement

Entreprise retenue : SARL Nièvre Concept (58000 Nevers)

Montant : 970.00 € HT – 1 164.00 € TTC

Date de signature : 26/09/2022

LOT 1 : Gros Œuvre - ravalement

Entreprise retenue : SARL Nièvre Concept (58000 Nevers)

Montant : 3 586.71 € HT – 4 304.05 € TTC

Date de signature : 26/09/2022

Objet : Clôture aluminium

Entreprise : CAMPUS Michel

Montant : 12 990€.27 € TTC

Date de signature : 25/05/2022

Objet : tranchée pour câble de la fibre

Entreprise : CAMPUS Michel

Montant : 3 500.00 € TTC

Date de signature : 25/05/2022

DÉCISION MODIFICATIVE BUDGET EAU

Vu l'article L. 1612-11 du code général des collectivités territoriales,

Vu la nomenclature budgétaire et comptable M14,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 02 mai 2022 approuvant le Budget eau,

RAPPORT POUR INFORMATION

Sous réserve du respect des dispositions des articles L. 1612-1, L. 1612-9 et L. 1612-10 du code général des collectivités territoriales, des modifications peuvent être apportées au budget par l'organe délibérant, jusqu'au terme de l'exercice auquel elles s'appliquent. Dans le cadre de l'exécution budgétaire de l'exercice en cours, il est apparu nécessaire de procéder à des ajustements de crédits entre les différents chapitres du budget eau.

M. Le Maire demande au Conseil Municipal de voter la décision modificative comme suit :

DEPENSES DE FONCTIONNEMENT

-	Article 6061	Fournitures non stockables	+ 2400.00 €
-	Article 611	Sous-traitance générale	+ 32.00 €

RECETTES DE FONCTIONNEMENT

-	Article 7011	Vente d'eau	+ 2432.00 €
---	--------------	-------------	-------------

Abstention : 0

Contre : 0

Pour : 15

DECISION MODIFICATIVE BUDGET COMMUNE

Vu l'article L. 1612-11 du code général des collectivités territoriales,
Vu la nomenclature budgétaire et comptable M14,
Vu la délibération du conseil municipal en date du 02 mai 2022 approuvant le Budget commune,

RAPPORT POUR INFORMATION

Sous réserve du respect des dispositions des articles L. 1612-1, L. 1612-9 et L. 1612-10 du code général des collectivités territoriales, des modifications peuvent être apportées au budget par l'organe délibérant, jusqu'au terme de l'exercice auquel elles s'appliquent. Dans le cadre de l'exécution budgétaire de l'exercice en cours, il est apparu nécessaire de procéder à des ajustements de crédits entre les différents chapitres du budget commune.

M. Le Maire demande au Conseil Municipal de voter la décision modificative comme suit :

DEPENSES D'INVESTISSEMENT

- Article 1641	Emprunts	+ 2108.00 €
- Article 2315-108	Voirie	- 2108.00 €

DEPENSES DE FONCTIONNEMENT

- Article 6611	Intérêts	+ 1075.00 €
- Article 022	Dépenses imprévues	- 1075.00 €

Abstention : 0

Contre : 0

Pour : 15

CONVENTION TERRITORIALE GLOBALE

La CAF a présenté aux élus de la CC Loire et Allier le 8 mars 2022 et à ses techniciens le 17 mai 2022 la Convention Territoriale Globale (CTG).

Il s'agit d'une convention de partenariat entre la CAF et une ou plusieurs collectivités, voire d'autres partenaires institutionnels, signée pour une période de 4 à 5 ans et qui portera sur les axes prioritaires de la branche famille mais éventuellement également sur d'autres champs selon les territoires.

Cette convention sera issue d'un diagnostic du territoire élaboré en collaboration avec les services de la CAF et définissant un projet social de territoire.

Elle permettra le maintien des financements CAF. En effet, si une commune n'est pas couverte par une CTG, elle ne pourra plus obtenir de financements, notamment dans le cadre des Contrats Enfance Jeunesse (CEJ) amenés à disparaître.

Actuellement, 4 CEJ couvrent 5 des 6 communes que compte l'EPCI :

-un co-signée par les communes de Magny-Cours et Saint-Parize-le-Châtel et les communes de Challuy, Gimouille, Saincaize et Sermoise qui s'appuie sur le Centre Social de Magny-Cours

-un co-signée par la commune de Sauvigny-les-Bois et 2 communes de la CC Sud-Nivernais qui s'appuie sur le Centre Social d'Imphy

-un co-signée par la commune de Mars/Allier et 6 communes de la CC Nivernais Bourbonnais qui s'appuie sur le Centre Social de Saint-Pierre-le-Moûtier

-un couvrant la commune de Saint Eloi

A noter que le CEJ concernant les communes de Magny-Cours, Saint-Parize-le-Châtel et les 4 communes de Nevers Agglomération cosignataires, est arrivé à échéance le 31/12/2021. Il est donc très important d'engager la démarche avant fin 2022 pour que les communes en question continuent d'obtenir des financements dans le cadre de la thématique 'enfance – jeunesse'.

C'est l'objet de la présente délibération qui propose de définir le périmètre, qui pourra être évolutif et s'engager dans la démarche de préfiguration de la future CTG.

Il est rappelé que Nevers Agglomération ne proposera pas de CTG couvrant l'ensemble de ses communes membres

et que de ce fait les communes de Challuy, Gimouille, Saincaize et Sermoise ont émis le souhait de cosigner la CTG engagée entre les communes de la CC Loire et Allier.

Il est donc proposé de :

1/ définir le périmètre de la future CTG, périmètre qui se veut évolutif le cas échéant :

Chevenon, Magny-Cours, Mars-sur-Allier, Saint Eloi, Saint-Parize-le-Châtel, Sauvigny-les-Bois, Challuy, Gimouille, Saincaize, Sermoise sur Loire.

2/ s'engager dans la démarche de Convention Territoriale Globale en prévoyant une 1ere réunion de synthèse courant septembre entre les communes précitées et en constituant 2 instances chargées du suivi de la démarche, à savoir :

➤ un Comité de pilotage stratégique qui sera animé par un chef de projet local avec les élus signataires et/ou les DGS, un représentant de la direction et le chef de projet Caf

➤ un Comité de pilotage opérationnel décomposé ou non en comités techniques thématiques, avec le chef de projet Caf, des élus, des partenaires institutionnels, locaux, associatifs, habitants...

3/ d'autoriser le Maire à entreprendre toutes les démarches et signer tous les documents relatifs à ce dossier.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des voix :

➤ Préfigure le périmètre de la future Convention Territoriale Globale sur les 6 communes membres de la CC Loire et Allier ainsi que les communes de Challuy, Gimouille, Saincaize et Sermoise ;

➤ S'engage dans la démarche de préfiguration de la Convention Territoriale Globale qui couvrira le périmètre énoncé précédemment ;

➤ Autorise le Maire à signer tous les documents relatifs à ce dossier.

Abstention : 0

Contre : 0

Pour : 15

MISE EN PLACE DE LA NOMENCLATURE BUDGETAIRE ET COMPTABLE DE LA M57 ABREGEE

En application de l'article 106 III de la loi n °2015-9941 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe), les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent, par délibération de l'assemblée délibérante, choisir d'adopter le cadre fixant les règles budgétaires et comptables M57 applicables aux métropoles.

Cette instruction, qui est la plus récente, la plus avancée en termes d'exigences comptables et la plus complète, résulte d'une concertation étroite intervenue entre la Direction générale des collectivités locales (DGCL), la Direction générale des finances publiques (DGFIP), les associations d'élus et les acteurs locaux. Destinée à être généralisée, la M57 deviendra le référentiel de droit commun de toutes les collectivités locales d'ici au 1er janvier 2024.

Reprenant sur le plan budgétaire les principes communs aux trois référentiels M14 (Communes et Établissements publics de coopération intercommunale), M52 (Départements) et M71 (Régions), elle a été conçue pour retracer l'ensemble des compétences exercées par les collectivités territoriales. Le budget M57 est ainsi voté soit par nature, soit par fonction.

Le référentiel budgétaire et comptable M57 étend en outre à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les Régions, offrant une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires.

Compte tenu de ce contexte réglementaire et de l'optimisation de gestion qu'elle introduit, il est proposé d'adopter la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable et l'application de la M57, pour le Budget Principal et son budget annexe CCAS à compter du 1er janvier 2023.

L'instruction comptable et budgétaire M57 permet de disposer de plus de souplesse budgétaire puisqu'elle autorise le conseil municipal à déléguer au maire la possibilité de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à

l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5 % du montant des dépenses réelles de chacune des sections (article L. 5217-10-6 du CGCT). Dans ce cas, le maire informe l'assemblée délibérante de ces mouvements de crédits lors de sa plus proche séance.

Pour les collectivités de moins de 3500 habitants, il n'y a pas d'obligation de procéder à l'amortissement des immobilisations à l'exception des subventions d'équipement versées ainsi que des frais d'études s'ils ne sont pas suivis de réalisations.

Ceci étant exposé, il vous est demandé au Conseil Municipal de bien vouloir :

- adopter la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable de la M57 abrégée (communes de moins de 3500 habitants), pour le budget principal de la commune de Chevenon et son budget annexe CCAS, à compter du 1er janvier 2023.
- conserver un vote par nature et par chapitre globalisé à compter du 1er janvier 2023.
- autoriser le Maire à procéder, à compter du 1er janvier 2023, à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, et ce, dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chacune des sections.
- autoriser le Maire ou son représentant délégué à signer tout document permettant l'application de la présente délibération.

Vu l'avis favorable du comptable, reçu le 7 mars 2022,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

– APPROUVE la mise en place de la nomenclature M57 abrégée à compter du 1^{er} janvier 2023, telle que présentée ci-dessus,

Abstention : 0

Contre : 0

Pour : 15

DEMANDE DE SUBVENTION EXCEPTIONNELLE « ASSOCIATION COMITE DES FETES »

M. Le Maire informe le Conseil Municipal qu'une demande de subvention exceptionnelle a été formulée par « l'Association Comité des Fêtes de Chevenon » à l'occasion de la Fête des Associations du 10 septembre 2022 pour la prise en charge de la location d'un château gonflable et d'une scène.

M. Le Maire demande au Conseil municipal d'attribuer une subvention exceptionnelle d'un montant de 320 €.

Abstention : 0

Contre : 0

Pour : 15

PROLONGATION DE LA CONVENTION TEMPORAIRE D'OCCUPATION DE LA BOULANGERIE

M. Le Maire informe le Conseil Municipal du courrier reçu de M. Cédric RAINON demandant de prolonger la convention temporaire d'occupation de la boulangerie du 01 octobre 2022 jusqu'au 31 juillet 2023.

M. Le Maire demande au Conseil Municipal de reconduire la convention temporaire d'occupation de la boulangerie jusqu'au 31 juillet 2023.

Abstention : 0

Contre : 0

Pour : 15

CREATION DE LA LISTE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Vu l'article L. 2131-1 du Code général des collectivités territoriales, dans sa rédaction en vigueur au 1^{er} juillet 2022,
Vu l'ordonnance n° 2021-1310 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements,
Vu le décret n° 2021-1311 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements,

Sur rapport Monsieur le maire,

Le maire rappelle au conseil municipal que les actes pris par les communes (délibérations, décisions et arrêtés) entrent en vigueur dès qu'ils sont publiés pour les actes règlementaires et notifiés aux personnes intéressées pour les actes individuels et, le cas échéant, après transmission au contrôle de légalité.

A compter du 1^{er} juillet 2022, par principe, pour toutes les collectivités, la publicité des actes règlementaires et décisions ne présentant ni un caractère règlementaire ni un caractère individuel sera assurée sous forme électronique, sur le site Internet de la collectivité.

Les communes de moins de 3 500 habitants bénéficient cependant d'une dérogation. Pour ce faire, elles peuvent choisir, par délibération, les modalités de publicité des actes de la commune :

- soit par affichage ;
- soit par publication sur papier ;
- soit par publication sous forme électronique.

Ce choix pourra être modifié ultérieurement, par une nouvelle délibération du conseil municipal. A défaut de délibération sur ce point au 1^{er} juillet 2022, la publicité des actes se fera exclusivement par voie électronique dès cette date.

Considérant la nécessité de maintenir une continuité dans les modalités de publicité des actes de la commune de ... afin d'une part, de faciliter l'accès à l'information de tous les administrés et d'autre part, de se donner le temps d'une réflexion globale sur l'accès dématérialisé à ces actes,

M. Le Maire propose au conseil municipal de choisir la modalité suivante de publicité des actes règlementaires et décisions ne présentant ni un caractère règlementaire ni un caractère individuel (*à choisir*) :

Publicité par affichage : sur le panneau extérieur de la mairie ;

et

sous forme électronique sur le site de la commune.

Ayant entendu l'exposé de Monsieur le Maire ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide, à l'unanimité, d'adopter la proposition de M. Le Maire qui sera appliquée à compter du 03 octobre 2022.

Abstention : 0

Contre : 0

Pour : 15

INFORMATIONS DIVERSES

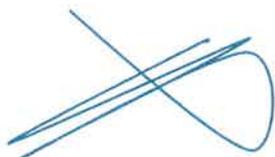
Renouvellement et création de lignes de téléphone : Vu la nécessité pour les agents et pour les élus de permanence d'être joignable, il est nécessaire de contracter 2 forfaits mobiles. La Société PROXY nous présente un devis 21.36 € pour 2 abonnements.

Opération 1 000 arbres : La commune de Chevenon a été retenue dans le dispositif « Opération Mille Arbres » porté par le Conseil Départemental. Le choix des arbres se portera sur des fruitiers pour la création d'un verger sur le terrain derrière la mairie et à proximité de l'école.

Chantier de la mairie : avancée des travaux et informations sur le financement. : les travaux avancent normalement. L'inauguration est envisagée en janvier 2023. La bibliothèque va être aménagée courant novembre en lien avec les services de la CCLA et du départemental.

Fin de séance : 20h40

Secrétaire de séance
Jérôme FERRE



Le Maire
Emmanuel LOCTIN

